

# **RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 06 MARS 2024**

## **À 18 HEURES**

### **À la Mairie de Ghisonaccia**

#### **Présentation des débats - Note de Synthèse**

---

#### **Rapport 1 : Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire du Budget principal M49**

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant : Annexe 1

Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2312-1 fait obligation aux EPCI comptant une commune de plus de 3500 habitants d'organiser un débat au conseil communautaire sur les orientations générales du budget.

Par conséquent, le présent rapport a pour objet de prendre acte des orientations budgétaires présentées.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver la délibération ci-après.

#### **LE Comité Syndical,**

Vu le code général de collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 2312-1,

Sur le rapport du président,

Après en avoir délibéré,

#### **ARTICLE UNIQUE**

-Prend acte du Rapport d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2023 annexé à la présente.

## **Rapport 2 : Demande de Financement Maison Pierragi / Renouvellement réseau Nouveau Réservoir**

Suite à la réalisation du nouveau réservoir de 500m<sup>3</sup> de Maison Pierragi il y a lieu de renouveler la canalisation alimentant Maison Pierragi.

Montant détaillé de l'opération : 400 000 €HT

Il convient donc de délibérer pour établir le plan de financement comme suit :

Montant total de l'opération :

- 50% Agence de l'eau : 200 000 €HT
- 30 % Collectivité de Corse : 120 000€HT
- 20% SI Plaine du Fiumorbu : 80 000 €HT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à .....

- **Adopte** le plan de financement ;
- **Autorise** le président à signer tout document relatif à cette affaire ;
- **Autorise** Monsieur le Président à assurer le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**VOTE POUR :**

**CONTRE :**

**ABSTENTION :**

## **Rapport 3 : Détermination du ratio « Promus / Promouvables dans le cadre de l'avancement de grade des Fonctionnaires Territoriaux**

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical

- que l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose dans son alinéa 2 que : «le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique. »

- Qu'il s'ensuit, désormais, que conformément au nouveau dispositif législatif, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis de l'instance paritaire, à partir du nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement à un grade considéré,

le taux déterminant, pour chaque grade, le nombre maximum de ces fonctionnaires pouvant y être promus.

- Qu'en conséquence, il convient d'en délibérer sur la base de la proposition soumise à l'examen du Comité Technique Paritaire dans sa séance du 30/11/2023,

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix.

Le Conseil Syndical

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 49,
- **VU** l'avis émis par le Comité Technique Paritaire, en date du 30/11/2023,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

1. D'adopter la proposition de Monsieur le Président,
2. De fixer le taux de promotion, dans le cadre de la procédure d'avancement de grade des fonctionnaires de la collectivité - issue des dispositions de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée - ainsi qu'il suit : **100 % de l'effectif.**
3. De faire le choix pour l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie C, de l'application :
  - de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur

sachant que pour les fonctionnaires de catégorie A et B, la règle de l'arrondi à l'entier supérieur est inscrite dans les textes réglementaires.

4. De rappeler que pour les fonctionnaires de catégories A et B, la « clause de sauvegarde » est inscrite, au même titre que la règle de l'arrondi à l'entier supérieur, dans les textes réglementaires.

**VOTE POUR :**

**CONTRE :**

**ABSTENTION :**

## Questions Diverses